



Arrêt

n° 41 556 du 14 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2009 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et N. MALOTEUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique Lulua et de religion protestante. Depuis 1984, vous exerceriez la profession de chauffeur mécanicien. Vous habiteriez dans le quartier Bon Marché - commune de Barumbu - à Kinshasa. Au mois d'avril 2005, vous auriez adhéré au Mouvement pour la Libération du Congo (MLC). Vous seriez membre de la cellule Bon Marché, section Kapinga. Vous auriez été chargé de la mobilisation et de la propagande pour le parti. Le 22 juillet 2007, vous auriez participé à un meeting tenu par

Jean-Pierre Bemba. Par la suite, vous auriez reçu trois convocations à vous présenter auprès de vos autorités, convocations auxquelles vous n'auriez pas répondu. Le 10 août 2007, vous auriez été arrêté à votre domicile par les services spéciaux de police et vous auriez été emmené à Kin-Mazières. Vous auriez été accusé d'atteinte à la Sûreté de l'Etat et d'être un informateur de Jean-Pierre Bemba. Vous auriez été battu pendant votre incarcération. Le 30 mai 2008, vous seriez parvenu à vous évader avec la complicité d'un colonel. Après votre évasion, vous vous seriez caché au domicile de ce colonel qui aurait organisé votre départ du pays. Le 1er juillet 2008, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 7 juillet 2008. Vous seriez sans aucune nouvelle de votre épouse et de vos trois enfants qui auraient été contraints de fuir votre domicile au mois de décembre 2007 suite à des visites de militaires.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités congolaises après avoir été accusé d'être un informateur de Jean-Pierre Bemba et de porter atteinte à la Sûreté de l'Etat. Toutefois, certaines de vos déclarations - portant sur des éléments fondamentaux de votre récit d'asile - sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Par conséquent, les faits que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être considérés comme établis.

Tout d'abord, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général (voir notes de l'audition du 12 septembre 2008, pp. 3 et 6) que vous aviez été arrêté le 10 août 2007 et maintenu en détention à Kin-Mazières jusqu'au 30 mai 2008. Or, il ressort d'informations en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif (voir document n°2 dans la farde bleue) que le Mouvement de Libération du Congo, contacté par le Centre de Documentation et de Recherche du Commissariat général, n'a pas connaissance de la détention de l'un des ses membres pour une telle période, ni de l'évasion de l'un de ses membres de Kin-Mazières. Au vu de la longueur de votre détention, soit une durée de près de dix mois, il n'est pas crédible que le parti n'ait eu connaissance votre incarcération à Kin-Mazières.

Dans le même sens, vous avez affirmé lors de votre audition au Commissariat général (voir notes de l'audition du 12 septembre 2008, pp. 5 et 6) que trois membres de votre cellule du Mouvement pour la Libération du Congo avaient eu des problèmes avec les autorités congolaises. Vous avez indiqué que Kalo Pinda avait été arrêté trois mois avant vous, détenu à la prison de Makala, et que vous étiez sans aucune nouvelle de lui. De même, vous avez relaté que Roger Malolo avait été interpellé deux mois avant vous, avait été incarcéré à la prison de Makala et que vous n'aviez pas de ses nouvelles. Vous avez également mentionné que René Mbika avait été enlevé au mois d'avril 2007. Or, il ressort de renseignements dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif (voir document n°1 dans la farde bleue) qu'aucun des noms cités par vous ne se retrouvent dans les fichiers du Mouvement pour la Libération du Congo. Cette divergence jette un nouveau discrédit sur vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant aux différents documents que vous avez apportés à l'appui de vos dires, la carte d'électeur et le permis de conduire que vous avez déposés à l'administration communale de Viroinval constituent simplement une preuve de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure. La carte de membre du Mouvement pour la Libération du Congo atteste que vous êtes membre dudit parti mais ne prouve pas que vous ayez connu des problèmes avec les autorités congolaises en raison de cette affiliation ni même que vous ayez eu des activités au sein de ce parti. Les trois convocations ne mentionnent quant à elles pas les motifs pour lesquels elles ont été délivrées à votre rencontre et il n'y a donc aucune certitude sur le fait que ces convocations soient liées aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Quant au document du service Tracing de la Croix-Rouge, il ne constitue pas non plus un document probant attestant des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 rsur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante a joint à sa requête ampliative de nouveaux documents émanant du MLC, une décision portant réaménagement du comité exécutif national du MLC, une décision portant désignation des présidents communaux, un témoignage et une notification de la décision de nomination au rang de président communal de la commune de Barumbu 2.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du fait que son récit ne correspond pas avec les informations recueillies par lui auprès des instances du parti dont le requérant affirme avoir été membre.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, le requérant a critiqué dans sa requête les informations recueillies par la partie défenderesse et il a produit de nouveaux documents à savoir une attestation de confirmation de membre rédigée à Kinshasa et datée du 10 mai 2009 ainsi qu'une attestation de membre rédigée à Bruxelles en date du 8 juin 2009.

5.6. Face à ces documents, la partie défenderesse, conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, a sollicité un délai pour rédiger un rapport écrit. En date du 19 septembre 2009, la partie requérante a remis son rapport écrit. Il ressort dudit rapport que, selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le nom et la signature de la personne mentionnée dans l'attestation de confirmation de membre ne correspondent pas avec ceux en possession du MLC et que les personnes citées dans ce document sont inconnues du MLC Barumbu.

5.7. Dans sa requête ampliative, la partie requérante rétorque qu'elle avait déjà critiqué dans sa requête la personne utilisée comme source par la partie défenderesse. Elle observe que cet individu a été nommé au poste de secrétaire national chargé de coordination des représentations extérieures à une date largement postérieure à celle de l'arrestation et de la détention du requérant. Elle dépose un témoignage écrit du nouveau président communal de BARUMBU II.

5.8. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la personne utilisée comme source d'informations par la partie adverse au sujet du MLC occupe le poste de secrétaire national chargé de la coordination des représentations extérieures du MLC. Ces coordonnées ont été transmises à la partie défenderesse par le représentant du LC en Belgique comme étant la personne de référence pour répondre aux questions liées au MLC. Au vu de ces éléments, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu

s'adresser à cette personne pour obtenir des renseignements quant aux faits allégués par le requérant et quant aux documents produits par ce dernier. La partie requérante reste en défaut d'établir en quoi cette personne ne serait pas compétente ou qualifiée pour répondre aux questions posées. Le fait que cette personne ait été nommée à son poste après les problèmes invoqués par le requérant n'a aucune incidence quant à la fiabilité des informations recueillies par ce dernier.

5.9. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

5.10. A cet égard, le Conseil observe qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été arrêté le 10 août 2007 et détenu jusqu'au 30 mai 2008 pour avoir uniquement été un militant actif au sein de la propagande du MLC dans une cellule locale de ce mouvement. De même le Conseil ne peut pas croire que le requérant, accusé de d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, ait été aidé pour son évasion par un colonel, inconnu de lui, qui a organisé cette dernière et même hébergé le requérant et organisé son départ du pays. De tels éléments permettent de conclure à l'absence de véracité des propos du requérant et dès lors de constater que les faits allégués ne sont pas établis.

5.11. S'agissant des documents produits par le requérant devant le Commissariat général, le Conseil relève que les copies de sa carte de membre et les copies de convocations ne peuvent suffire, au vu des constats faits ci-dessus, à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

A propos des documents produits par le requérant postérieurement à la requête et ayant été » examinés par la partie défenderesse, le conseil fait sienne la motivation du rapport écrit.

S'agissant de la dernière attestation produite par le requérant datée du 9 février 2010, le Conseil estime que ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant. Les autres nouveaux documents ne peuvent mener à une autre analyse.

5.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, et a violé le principe de bonne administration.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette

demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN